PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil
sric.ud94.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 29 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

CEMEX GRANULATS
rue de l'Ile Saint-Julien
94380 Bonneuil sur Marne

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°311GR
Code AIOT : 0100025399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté rue de l'Ile Saint-Julien 94380 Bonneuil sur Marne.
CEMEX Granulats a déposé le 31 juillet 2023 un dossier d'enregistrement. La préfecture a notifié à l'exploitant l'arrêté préfectoral d'enregistrement le 5 avril 2024.
Par la suite, l'exploitant a déposé un "porter à connaissance" (PAC) le 28/07/2025 afin de modifier certains points de son dossier.
L'installation ayant été mise en service en avril 2026, le but de la visite d'inspection du 9 juin 2026 était de contrôler la conformité du site au dossier d'enregistrement et au PAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- rue de l'Ile Saint-Julien 94380 Bonneuil sur Marne
- Code AIOT : 0100025399 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

CEMEX Granulats est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1-a.
Elle est situé au niveau du port de Bonneuil-sur-Marne et a déposé le 31 juillet 2023 son dossier de demande d'enregistrement. L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été notifié le 5 avril 2024.

Cette installation a pour objectif le lavage de terre et la production de granulats recyclés. Certaines terres sont apportées par voie routière et proviennent de chantiers à proximité du site (dans un rayon de 30 km environ) et d'autres par voie fluviale et viennent des départements limitrophes. Tous matériaux confondus, le tonnage instantané en transit est estimé à 1 250 m^3/jour.

L'installation de lavage est composée d'un scalpeur en entrée permettant d'évacuer les matériaux de granulométrie supérieurs à 120 mm vers une autre installation de recyclage. Les matériaux sont envoyés vers un premier crible sous eau qui permet d'évacuer les matériaux compris entre 22 et 120 mm. Les matériaux transitent ensuite par une association de cribles sous eau et de cribles cycloniques.
Les matériaux recyclés sont stockés au sol selon leurs granulométries (0/1, 0/4 et 4/22).
La puissance cumulée des machines de criblage est de 1010 kW.

Une presse à boue est mise en place pour le recyclage des eaux de procédé. Les galettes de pressage seront stockées et évacuées au fur et à mesure de la production.

L'exploitant a déposé un PAC le 28/07/2025 afin de modifier certains points de son dossier.

L'installation est soumise aux arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2024/01128 du 4 avril 2024 portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - CEMEX GRANULATS sise à BONNEUIL-SUR-MARNE rue de l'Île Saint-Julien.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité du dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 04/04/2024, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude sur la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 04/04/2024, article 1.5.2	
2	Mesure des retombées de poussière	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	
4	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 26/06/2012, article 5	
6	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Cette visite d'inspection a permis de constater:
- la réalisation de l'étude relative aux émissions de poussières, imposée à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 avril 2024;
- que les éléments du site sont globalement conformes au dossier et au PAC sauf sur 3 points :

- les points de surveillance des retombées en poussières et le point témoin ont été déplacés ;
- la présence d'une cuve de GNR sur le site contrairement au dossier initial qui mentionnait l'absence de stockage de GNR sur le site ;
- l'absence de vanne d'obturation en aval de l'air de ravitaillement prévue dans le dossier initial. Ce constat constitue également une non-conformité à l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2515).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude sur la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2024, article 1.5.2
Thème(s) :Risques chroniques Étude sur la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder à une étude sur l'état initial de la qualité de l'air pour les PM 10 avant mise en service de l'installation au niveau du port de Bonneuil-sur-Marne.
Constats : Lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, la mairie de Saint-Maur-des-Fossés avait émis un avis défavorable au projet et avait regretté l'absence de basculement vers une procédure d'autorisation afin d'avoir une étude d'impact détaillée notamment sur les effets cumulés entre installations (sur le port de Bonneuil-sur-Marne) concernant l'émission de poussières. Pour répondre à cet avis, l'arrêté préfectoral (article 1.5.2) impose "de procéder à une étude sur l'état initial de la qualité de l'air pour les PM 10 avant mise en service de l'installation". L'exploitant a présenté à l'inspection l'étude réalisée en 2024 sur l'état initial de la qualité de l'air pour les PM 10. Les mesures ont été réalisées du 19 novembre au 19 décembre 2024. **Ce point est conforme.** Toutefois l'inspection constate que les points de mesure ne sont pas positionnés comme indiqué au dossier d'enregistrement (page 71 de la partie B.6.1). Ainsi, le point témoin était prévu sur la pointe au nord ouest du site. En raison d'une difficulté de mise en place du matériel, l'exploitant l'a déplacé à l'entrée du site à proximité du rond point. Cette localisation interroge car le point subit l'influence du trafic routier et des camions qui apportent une partie des terres à laver sur la plateforme. De plus, tous les points de mesure ont été rapprochés du site par rapport à ce qui était prévu dans le dossier. Par courriel du 16/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un Plan de surveillance des émissions de poussières de novembre 2024 qui explique le positionnement des points de surveillance. La justification concernant la pertinence du nouveau point témoin reste à transmettre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection la pertinence de la nouvelle localisation du point témoin.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure des retombées de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) :Risques chroniques Mesure des retombées de poussière
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a réalisé une campagne de surveillance des retombées en poussière pendant la période des travaux de construction du site du 3 septembre au 3 octobre 2025. La concentration en poussière la plus élevée est mesurée par la jauge témoin (651 mg/m2/j) et est pratiquement le double de la concentration mesurée dans les autres points. Ce qui accentue le constat du point de contrôle précédent sur la pertinence de la localisation du point témoin. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une première campagne de surveillance après la mise en service du site vient d'être réalisée mais que les résultats ne lui ont pas été communiqués.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2024, article 1.3.1
Thème(s) :Autre Conformité du dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée du 31 juillet 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats : L'inspection a visité toutes les installations et a vérifié la conformité du site au regard du dossier d'enregistrement et du porter à connaissance (PAC transmis le 28/07/2025). Les éléments du site sont globalement conformes au dossier et au PAC sauf sur 3 points: • la présence d'une cuve de GNR (double enveloppe d'après l'exploitant) sur le site contrairement au dossier initial qui mentionnait l'absence de stockage de GNR sur le site (en page 57 de la partie B.6.); • l'absence de vanne d'obturation en aval de l'aire de ravitaillement prévue dans le dossier initial (en page 57 de la partie B.6.également). Ce constat constitue également une non-conformité à l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (Cf point de contrôle n°5); • comme mentionné précédemment (point de contrôle n°1) les points de surveillance des retombées en poussières et le point témoin ont été déplacés. **Le point de contrôle n'est pas conforme.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R.512-46-23, l'exploitant doit transmettre à l'inspection du code de l'environnement un porter à connaissance avec toutes les modifications au dossier et doit les justifier.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2012, article 5
Thème(s) :Risques accidentels Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.
Constats : Les installations étant situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, qui sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, leur distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Sur le plan annexé au dossier d'enregistrement les distances minimales entre l'extrémité des installations et la bordure du site étaient de 15 m. L'inspection a mesuré à l'odomètre des valeurs au moins équivalentes. **Ce point est conforme.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III

Thème(s) :Risques chroniques Rétention et confinement

Prescription contrôlée :
III. Rétention et confinement.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :
Le site comporte une aire de ravitaillement et d'entretien des véhicules. Une cuve de GNR double enveloppe y est présente. En cas de pollution accidentelle, le produit serait emporté dans le réseau d'eau pluviale et se dirigerait vers un bassin de décantation comportant un séparateur d'hydrocarbures puis vers le réservoir de stockage d'eau pluviale. L'eau du réservoir est ensuite pompée afin d'être réutilisée dans le process de lavage des terres. L'exploitant a indiqué que le pompage peut être désactivé en cas de déversement de produit sur l'aire de ravitaillement.
Cependant ce point n'est pas conforme car l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012qui impose à l'aire de ravitaillement du site d'être équipée "de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire". D'autant plus que le dossier prévoyait l'installation d'une vanne d'obturation en aval de l'aire de ravitaillement de manière à permettre la récupération des matières répandues.
Ce point n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place la vanne d'obturation en aval de l'aire de ravitaillement de manière à bloquer une pollution accidentelle sur cette aire.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 6 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) :Risques chroniques Envol de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »
Constats : L'inspection a constaté que : -Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; -un dispositif de lavage de roue automatique des véhicules sortant du site est présent sur le site et opérationnel ; -l'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets. **Ce point est conforme.**
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite